

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 21_141

**OBJET : CONVENTION DE
SUPERPOSITION DE GESTION ET
D'ENTRETIEN VOIE VERTE
CHARTREUSE**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 21 septembre 2021

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 29 Pouvoirs : 7 Votants : 36</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 36 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Denis DEBELLE, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, Martine MACHON (Saint Joseph de Rivière) ; Murielle GIRAUD (Saint Jean de Couz) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre de Genebroz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint-Pierre d'Entremont 38) ;</p> <p>Pouvoirs : Véronique MOREL à Jean Claude SARTER, Nathalie HENNER à Céline BOURSIER, Mathias LAVOLÉ à Jean-Paul SIRAND-PUGNET ; Williams DUFOUR à Marie José SEGUIN ; Raphael MAISONNIER à Birgitta ; Wilfried TISSOT à Anne LENFANT ; Bruno STASIAK à M. CATTANEO</p>
---	---

Le Département de l'Isère a décidé de réaliser une Voie Verte en Chartreuse, permettant de relier en mode doux Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-Du-Pont et Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l'Herretang ainsi que la rivière du Guiers Mort.

Le tracé est situé au sein de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Chartreuse. Il emprunte des chemins ruraux, propriétés privées desdites communes.

Ces chemins sont destinés initialement à circulation des engins agricoles. Sur plusieurs sections ils sont implantés sur les digues gérées par le SIAGA qui protègent les terrains agricoles contre les crues la rivière du Guiers Mort.

En outre, ces chemins sont aujourd'hui devenus un lieu privilégié de promenade, tant pour les cavaliers que pour les cyclistes et les piétons.

Ce dernier usage va s'accroître avec la création de la Voie Verte de Chartreuse.

La convention a pour objet d'explicitier la prise en compte et la prise en charge de l'entretien supplémentaire généré par l'usage de la voie verte qui va incomber au Département en lien avec la 4C.

CONSIDÉRANT les rôles de chacun définis dans la convention en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

- **APPROUVE** la convention qui lie le Département de l'Isère, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et les communes de St Joseph de Rivière, St Laurent du Pont et Entre Deux Guiers dans l'exercice de la gestion et de l'entretien de la voie verte de Chartreuse en précisant que la CC Cœur de Chartreuse ne prendra pas en charge l'entretien lié à la Renouée du Japon et sous réserve de la réception définitive des travaux
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention en intégrant les précisions ci-dessus

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 5 octobre 2021,

La Présidente,
Anne LENFANT





VOIE VERTE EN CHARTREUSE

CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTIONS ET D'ENTRETIEN

relative à certaines portions des chemins communaux appartenant à la commune de..... et au SIAGA.

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente n°.....en date du et les personnels qu'il délèguera,

Ci-après dénommée « Le Département », ou « le Département de l'Isère »,

La Commune de représentée par Monsieur/Madame, Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du et les personnels qu'elle délèguera,

Ci-après dénommée « la Commune »

Le Syndicat d'Aménagement du Guiers et de Ses Affluents, représenté par Monsieur/Madame...., Président(e), dûment habilité(e) à la signature des présentes en vertu d'une décision du conseil syndical en date du et les personnels qu'il délèguera,

Ci-après dénommé « le SIAGA » ou « Le Gestionnaire des digues »

ET

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, représentée par Madame/Monsieur, Président(e) en exercice, habilité(e) à la signature des présentes en vertu d'une décision du conseil communautaire n°.....en date du et les personnels qu'elle délèguera,

Ci-après dénommée « La 4C »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de l'Isère a décidé de réaliser une Voie Verte en Chartreuse, permettant de relier en mode doux Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-Du-Pont et Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l'Herrétang ainsi que la rivière du Guiers Mort.

Le tracé est situé au sein de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Chartreuse. Il emprunte des chemins ruraux, propriétés privées desdites communes.

Ces chemins sont destinés initialement à circulation des engins agricoles. Sur plusieurs sections ils sont implantés sur les digues gérées par le SIAGA qui protègent les terrains agricoles contre les crues la rivière du Guiers Mort.

En outre, ces chemins sont aujourd'hui devenus un lieu privilégié de promenade, tant pour les cavaliers que pour les cyclistes et les piétons.

Ce dernier usage va s'accroître avec la création de la Voie Verte de Chartreuse.

Pour demeurer compatible avec les affectations originelles, il doit être défini et précisé par la présente convention, conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dit *qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.*

La présente convention explicite les conditions et principes sous-tendant la superposition de gestions et d'entretien.

Elle ne fait en aucun cas obstacle aux affectations originelles, à savoir :

- la circulation des engins agricoles et des autres ayants droits qu'autorise la commune sur ses chemins ruraux,
- et sur certaines sections, la protection contre les crues.

Ladite voie verte en Chartreuse est en effet un aménagement réservé aux seuls déplacements non motorisés, mais intégrant des exceptions liées aux fonctions originelles des chemins utilisés.

La voie verte en Chartreuse sera destinée aux cyclistes, aux piétons et assimilés tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux agriculteurs et ayants droits sous réserve des conditions et précisions de l'arrêté de police établi par chaque commune.

La convention a également pour objet d'explicitier la prise en compte et la prise en charge de l'entretien supplémentaire généré par l'usage de la voie verte qui va incomber au Département en lien avec la 4C.

Titre 1 - Economie générale de la convention

Article 1 - Objet

Par la présente convention,

- la commune de..., en tant que propriétaire foncier de certaines parcelles et gestionnaire des chemins ruraux,
- et le SIAGA en tant que gestionnaire des digues du Guiers Mort supportant les chemins communaux cités ci-dessus,

autorisent respectivement la superposition de gestions des chemins communaux et des digues leur appartenant, cités à l'article 3, et situés essentiellement le long du canal de l'Herrétang et du Guiers Mort, en vue de permettre:

- au Département de l'Isère de créer une voie verte et d'en assurer le gros entretien,
- à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse d'en assurer par délégation, l'entretien courant.

Cette voie verte, destinée à être incorporée au domaine public départemental en qualité de promenade publique et cyclable, est dédiée à la circulation des cyclistes, des piétons et assimilés tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux agriculteurs et ayants droits, sous réserve des dispositions des arrêtés de police de la circulation prévus à l'article 10.

Article 2 - Principes régissant la superposition

Les chemins ruraux sont des chemins destinés à la desserte des parcelles agricoles les bordant, souvent implantés sur les digues de protection contre les crues de l'Herrétang et du Guiers Mort.

Les chemins et les digues ne sont pas conçus initialement pour recevoir les contraintes nouvelles apportées par la voie verte ou les travaux qu'elle nécessite, c'est pourquoi la présente convention s'assure des conditions d'usages qui permettront d'en garantir l'intégrité.

Lors de la signature de la convention et durant toute sa durée, l'état des ouvrages et des terrains doit être maintenu :

- Par la Commune, en tant que gestionnaire des chemins ruraux et titulaire du pouvoir de police,
- Par le SIAGA, en tant que gestionnaires des digues pour la protection des crues **du Guiers Mort**,
- Par le Département de l'Isère, en tant que gestionnaire des ouvrages de la voie verte,
- Par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en tant que gestionnaire délégué de la voie verte en charge de l'entretien courant.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions et prérogatives, les quatre partenaires précités veillent à coordonner mutuellement leurs interventions juridiques et opérationnelles au travers d'un échange permanent d'informations.

Article 3 - Biens concernés

Les parcelles propriétés de la commune, du Département et de la 4C objet de la présente sont :

Sur la commune de Entre Deux Guiers : (à confirmer en fonction tracé définitif)

Propriétaire	N° parcelles concernées ou voirie	
Entre-Deux-Guiers	ZB06	ZB61
	ZB23	ZB33
	ZB43	ZB53
	ZB60	
Département de l'Isère	ZB21	

Les ouvrages et les terrains sont définis provisoirement par la carte figurant en annexe 1.

Les biens concernés feront l'objet d'un dossier des ouvrages exécutés à l'issue des travaux qui sera complété par un état des lieux contradictoire réunissant les signataires de la convention. Ces documents seront transmis par le Département ou son représentant à chaque signataire.

L'état des lieux permettra :

- d'une part de constater le traitement et la levée des réserves portant sur les travaux,
- de suivre l'évolution de l'ouvrage par rapport à ce niveau de référence.

L'état des lieux pourra être réalisé de manière partielle si l'ensemble de l'ouvrage n'est pas réceptionné simultanément.

Il est toutefois convenu que la consistance des terrains et ouvrages sujets à superposition pourra, le cas échéant, être modifiée d'un commun accord entre la Commune, le SIAGA, le Département de l'Isère et Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dans les conditions énoncées à l'article 20.

Article 4 - Modalité d'exercice de la superposition

L'assise de la voie verte comprend la chaussée circulaire proprement dite, revêtue d'un stabilisé de type grave reconstituée humidifiée (GRH) d'une largeur de 2,50m à 3m ainsi que deux accotements d'environ 50cm chacun, nécessaires au fonctionnement de cette dernière.

Le schéma figurant à l'annexe 2 retrace l'emprise de la voie verte.

Le tracé en plan et le profil en long de ce cheminement réalisé en GRH épousent ceux des chemins existants.

Titre 2 - Droits et obligations des partenaires

Sous-titre 2.1 : Gestion courante

Article 5 - Missions et prérogatives n'incombant ni au Département ni à la 4C

Les missions et prérogatives n'incombant ni au Département, ni à la 4C dans le cadre de cette délégation, sont celles relevant strictement ou prioritairement des fonctions originelles des chemins empruntés. On peut lister notamment :

- le maintien et l'entretien des berges des cours d'eaux et canaux,
- le maintien de l'étanchéité des digues ainsi que la structure profonde des chemins permettant d'assurer cette fonction ainsi qu'une portance suffisante pour les véhicules lourds agricoles,
- le maintien et l'entretien des ouvrages de franchissement (ponts, ponceaux, ouvrages hydrauliques, canalisations...) à l'exception des ponts sur route départementale et de la passerelle permettant le franchissement du canal de l'Herrétang.

Article 6 - Missions et prérogatives du Maître de l'ouvrage de la voie verte (Département de l'Isère)

Concurremment avec les propriétaires (Commune et SIAGA) des chemins et des digues, le Département de l'Isère, maître d'ouvrage de la voie verte, utilise les ouvrages ou terrains objets de la superposition.

Sans préjudice des pouvoirs de police généraux et spéciaux qui appartiennent au Préfet et aux Maires et dans le respect des différentes réglementations, le Département en lien avec la 4C, administre, gère et entretien la voie verte conformément à son affectation.

Le Département adopte les mesures réglementaires et individuelles nécessaires à cette administration et conduit les procédures relevant de cette compétence.

Chacun des gestionnaires signataire s'acquitte des obligations correspondant à ses propres missions et prérogatives, en particulier en maintenant en bon état d'entretien les terrains et ouvrages dont il a la responsabilité et assure leur conservation conformément aux pratiques et règles de l'art.

Le Département de l'Isère pour sa part, est maître d'ouvrage de la voie verte et à ce titre, il est responsable et financeur des travaux de gros entretien, ou de renouvellement.

Il possède le droit d'y apporter toutes les modifications nécessaires, sans préjudice aux autres fonctionnalités, et sans que les signataires de la convention ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages susceptibles d'en découler autres que leur stricte réparation.

Toutefois et dans la mesure du possible, de même que chaque gestionnaire signataire, le Département en lien avec la 4C s'engage à réaliser ses interventions et travaux dans le respect des ouvrages des autres et avec la meilleure coordination possible.

Article 7 - Missions et prérogatives du gestionnaire délégué de la voie verte (La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse)

Concurremment avec le Département, la 4C utilise les ouvrages et terrains objets de la superposition aux fins d'exploiter et d'entretenir à ses frais la voie verte.

La 4C s'acquitte à titre gracieux des obligations correspondant à ses missions et prérogatives déléguées qui consistent à maintenir la pérennité de la voie verte et son bon état d'usage afin de permettre la circulation des différents usagers (cycles, piétons et assimilés) en sécurité.

Pour cela, la 4C :

- assure des missions d'inspections régulières,
- assure les missions préventives nécessaires et alerte le cas échéant les autres gestionnaires sur des dégradations de leurs ouvrages ou pratiques pouvant affecter la voie verte (érosion de berges...),
- complète la signalisation de police manquante visant à interdire l'accès de la voie verte aux véhicules motorisés (sauf ayants droits),
- maintient en bon état les aménagements nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs, y compris les panneaux d'information rappelant que les voies vertes sont aménagées sur un ouvrage qui peut présenter des risques,
- maintient une signalisation directionnelle,
- maintient en bon état d'entretien la voie proprement dite ainsi que ses accessoires et assure leur conservation conformément aux pratiques et règles de l'art,
- fait réparer, sans retard et à ses frais, les dégradations tenant du « petit entretien ».

Concernant l'entretien de la couche de surface et de la structure de chaussée, on distinguera les interventions d'entretien courant qui relèveront de la 4C et les travaux d'entretien lourds qui relèveront du Département.

Les travaux d'entretien courants à charge de la 4C seraient ainsi les travaux de reprise de surface sur des superficies peu importantes, nécessitant une intervention rapide pour éviter une dégradation prématurée et nécessitant des moyens d'interventions légers mobilisables rapidement, réalisables en interne par les services techniques ou par un prestataire, au choix de la 4C.

Il s'agit par exemple de reprises de nids de poules superficiels n'excédants pas 10cm de profondeur, pouvant être réalisés « manuellement ».

Le Département, aura directement à charge les interventions relevant d'avantage de programmations annuelles ou pluriannuelles, des travaux sur des surfaces importantes, comme des reprises de la structure par exemple, nécessitant l'usage d'engins lourds (scalpeurs, scarificateurs, gradex etc) et de volumes de matériaux importants, mobilisables à l'issue d'une commande publique, ce qui sous-entend une programmation, des étapes de budgétisation, de consultation, de préparation, de validation et un délai de réalisation plus important.

Concernant l'entretien des espaces verts, les travaux d'entretien courants et saisonniers des espaces verts seront à la charge de la 4C.

Dans le même esprit, des interventions quinquennales à l'aide de lamiers pourront être réalisées par le Département, afin de traiter les refus qui n'auraient pas été traitées par l'entretien régulier et par l'épareuse.

Sous-titre 2.2 : Gestion des travaux et des opérations d'entretien

Article 8 - Coordination des interventions

Les travaux et autres opérations ne relevant pas de l'entretien courant évoqué à l'article précédent, réalisés sur la voie verte sont définis d'un commun accord entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le Département de l'Isère et le SIAGA afin de permettre la gestion rationnelle des différentes interventions.

La coordination s'opère comme suit :

- Une planification pluriannuelle des interventions à réaliser est élaborée par chacun des partenaires ;
- Le document indique la nature des travaux envisagés, la date du début des interventions sur le terrain et la durée totale du chantier ;
- Chaque partenaire adresse aux autres, son calendrier prévisionnel au moins deux mois avant le début de sa mise en œuvre ;
- Dans l'hypothèse où des travaux non prévus sont nécessaires, chacune des parties s'engage à en informer les autres au moins un mois avant leur engagement, sauf urgence suite à des dégâts liés à une crue.

Cette information réciproque ne saurait en aucun cas entraîner une quelconque reconnaissance de responsabilités.

Lors de la réalisation des opérations, quel qu'en soit le partenaire concerné, il prend toutes les dispositions utiles à la sécurité des biens et des personnes (signalisation des déviations, interdiction d'accès à la zone ...). La signalisation de proximité et le maintien à distance des usagers des zones dangereuses demeurent toutefois de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage du chantier.

Sous-titre 2.3 : Gestion des situations de danger grave ou imminent

Article 9 - Prérogatives du Maire

En cas de danger grave ou imminent, le Maire, prend des mesures immédiates dictées par les circonstances (interdiction d'accès à la voie, interruption de la circulation sur la voie...).

La 4C est immédiatement tenue informée des mesures prises par l'autorité de police. Celle-ci peut également requérir son intervention dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. La 4C est alors tenue de prêter son concours à l'opération, puis d'informer le Département.

Titre 3 - Police de l'exploitation

Article 10 - Missions et prérogatives de police du Maire

Le Maire exerce à titre gracieux les pouvoirs de police qui lui est confié par les textes en vigueur.

Sous réserve des compétences qui sont dévolues aux autorités précitées, le Maire réglemente, par arrêté, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la voie verte, en tenant compte des contraintes des gestionnaires.

L'arrêté rappelle notamment que les ouvrages et terrains objets de la présente convention sont interdits à tout véhicule motorisés autre que les véhicules de secours, services, agriculteurs et ayant droits.

Les agents chargés de la police de la circulation sont habilités :

- A constater les infractions relevant de leurs compétences et à en dresser procès-verbal,
- A procéder à la coupure de la voie et interrompre le trafic en cas de danger grave ou d'urgence, tel qu'évoqué à l'article précédent.

Lorsqu'un risque survient qu'il soit grave et imminent comme évoqué à l'article précédent ou pas, les Maires qui le constatent prennent les mesures nécessaires, informent sans délai les usagers du danger encouru et des restrictions de circulation qui en découlent à l'aide d'une signalisation appropriée, et informent le SIAGA, et la 4C. A défaut de coordination des différents gestionnaires, les Maires demeurent les plus diligents à intervenir.

Ils informent également le Département de l'Isère des mesures prises.

Titre 4 - Responsabilités

Article 11 - Dommages causés aux ouvrages des communes ou du SIAGA

Les éventuels dommages directs ou indirects occasionnés aux ouvrages de la commune par l'action du Département de l'Isère ou de la 4C dans le cadre de l'exploitation de la voie verte, sont pris en charge respectivement par ces derniers.

Article 12 - Dommages causés à la voie verte

Les dommages directs ou indirects occasionnés à la voie verte, du fait de l'intervention d'un des signataires, ou du défaut d'intervention d'un des signataires, sont pris en charge par ce dernier.

Les dommages directs ou indirects occasionnés aux ouvrages par un tiers font l'objet d'une action pour obtenir réparation. La 4C de par sa mission, est habilitée par le Département de l'Isère à porter plainte pour les dégradations relevant de l'entretien courant.

Article 13 - Dommages causés aux personnes et aux biens

En cas de dommages aux personnes et aux biens consécutifs au mauvais état de la voie, à un défaut de conformité, d'entretien ou de signalisation de celle-ci, et d'une manière générale à l'usage de la voie verte par le public, la 4C est seule responsable et s'engage à relever, ainsi qu'à garantir le Département, des recours qui pourraient être exercés contre lui à l'occasion desdits dommages.

Si la faute du Département est établie, ce dernier garantit la 4C contre des actions en responsabilités engagées à son encontre et inversement.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 14 - Modifications des signataires ou de leurs représentants

Toute modification des renseignements relatifs aux signataires ou leurs représentants est portée à la connaissance des autres signataires. Cette information étant faite, la convention est supposée transférée de droit, sans besoin d'avenant particulier.

Toute modification des informations cadastrales ou typologiques indiquée à l'article 3 et son annexe cartographique, sont portées à connaissance des signataires, sans qu'il soit fait obligation de modifier la convention par le biais d'un avenant. Le propriétaire des terrains s'assure en cas de vente, de session ou de division d'une de ses parcelles, de transférer par acte notarié les obligations liées à la présente convention.

Article 15 - Gratuité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont dans tous les cas conservés.

Article 17 - Durée

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 et 20, la présente convention est conclue pour une durée de 20 ans et renouvelable une fois pour la même période, par voie d'avenant.

Article 18 - Résiliation anticipée

L'un des signataires peut mettre fin à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, sans que les autres puissent s'y opposer ni réclamer d'indemnités. L'ensemble des signataires seront informés de cette décision par pli recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au plus tôt 12 mois suivant la réception de ce courrier.

Article 19 - Litige

En cas de divergence sur l'application et l'interprétation de la présente convention entre les signataires, le litige sera géré à l'amiable. A défaut de consensus, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 20 - Avenant

Pourront faire l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la conclusion de la présente convention :

- Les extensions du domaine sur lequel s'exerce la superposition.
- Tous projets de modifications (y compris des annexes) présentés par l'un ou l'autre des signataires et notamment, les projets d'aménagement portés par le SIAGA ou les modifications ou extensions du tracé de la Voie Verte souhaités par le Département.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le :

Pour le Département de l'Isère

Président

Jean-Pierre Barbier

Pour la Commune

Maire

Pierre Baffert

Pour la Communauté de Communes Cœur de
Chartreuse

Présidente

Anne Lenfant

Pour le SIAGA,

Président

Jean-Louis Reynaud

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 038-200040111-20210928-21_141-DE

ANNEXES

1 – Carte provisoire de la voie verte

2 – Emprise de la voie verte